

GREFFE
 du Tribunal de Commerce de
 EVREUX
 PALAIS DE JUSTICE
 4bis RUE DE VERDUN BP 382
 27003 EVREUX CEDEX
 MINITEL : 08.36.29.11.11.

**CERTIFICAT
 DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SA Conseil d'Administration
 SETINVEST
 Route d'Elbeuf

 27340 MARTOT

Dépôt effectué par :

Société
 FIDAL
 BP255

 76502 ELBEUF CEDEX

Numéro RCS : EVREUX B 393 472 279

<27754/2000B01026>

Pièces déposées le 14/06/2000	Numéro : 2008608
RAPPORT COMMIS. AUX APPORTS 07/06/2000 SOCIETE BENEFICIAIRE : SETINVEST SOCIETE APPOREE : QUINCAILLERIE SETIN	

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	35,00 FRF	5,34 EUR
Soumis à Tva	41,48 FRF	6,32 EUR
Montant Tva	8,13 FRF	1,24 EUR
TOTAL T.T.C.	84,61 FRF	12,90 EUR

L'un des Greffiers associés



DAVREUX ET ASSOCIES S.A.

7 rue de Blainville
76000 ROUEN

Téléphone : 0 235 707 711
Télécopie : 0 235 155 711
E - mail : detasa@aol.com

SOCIETE ANONYME

SETINVEST

**Route d'Elbeuf
MARTOT**

27340 PONT DE L'ARCHE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

établi en application des articles 193 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Aux actionnaires,

Par Ordonnance rendue en date du 15 mai 2000, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evreux nous a désigné Commissaire aux Apports conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966 régissant les sociétés commerciales en vue:

- d'apprécier la valeur des apports qui doivent être faits à la société anonyme **SETINVEST**
- d'établir un rapport d'appréciation de la valeur des apports conformément aux dispositions des articles 169 et 64-1 du Décret 67-236 du 23 mars 1967.

Les constatations qui sont résultées de nos contrôles vous sont présentées sous les chapitres suivants :

1. Conditions générales de l'opération.
2. Description, évaluation et rémunération.
3. Vérifications effectuées et appréciations.
4. Conclusions.

1. CONDITIONS GENERALES DE L'OPERATION

La société bénéficiaire des apports est la société anonyme **SETINVEST**, au capital social de 2 200 000 francs divisé en 220 000 d'une seule catégorie, de 10 francs chacune, dont le siège social est Route d'Elbeuf MARTOT 27340 PONT DE L'ARCHE. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 393 472 279.

La société apportée est la société anonyme **QUINCAILLERIE SETIN**, au capital social de 945 000 francs divisé en 3 500 actions d'une seule catégorie, au nominal de 270 francs chacune. Le siège social est Route d'Elbeuf MARTOT 27340 PONT DE L'ARCHE. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 085 550 028.

L'apport concerne l'ensemble des éléments actifs et passifs de la société anonyme **QUINCAILLERIE SETIN**. Ainsi que ceci est expliqué dans le traité de fusion, cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation juridique des sociétés effectuée par simplification de l'organigramme du groupe.

L'opération implique que la société bénéficiaire des apports se substitue purement et simplement aux apporteurs dans leurs obligations à l'égard du personnel. Ceci inclut notamment les engagements en cas de licenciement et de départ en retraite. Le montant des droits qui seraient acquis par les salariés pour indemnités de départ à la retraite, en tenant compte d'un pourcentage de probabilité de présence dans l'entreprise à l'âge de la retraite, n'est pas comptabilisé. Il a été calculé et est mentionné dans l'annexe des comptes annuels pour 360 000 francs.

L'apport est réalisé dans le cadre fiscal des articles 210, 210 A et 816 du Code Général des Impôts.

2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION

2.1 Description

Les apports concernent l'ensemble des actifs et passifs relatifs à l'exploitation de la société anonyme **QUINCAILLERIE SETIN**.

L'apport ne deviendra définitif, et par conséquent ne prendra effet, qu'après approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire des apports dont la tenue est prévue pour la fin du mois de juin 2000. Pour des raisons chronologiques évidentes, la désignation des actifs apportés par la société absorbée à la société absorbante et des passifs de la société absorbée pris en charge par la société absorbante a été effectuée sur la base des derniers comptes sociaux, arrêtés au 31 décembre 1999. Par ailleurs, de convention expresse entre les parties mentionnée dans le traité d'apport, toutes les opérations effectuées par l'absorbée depuis le 1er janvier 2000 sont réputées avoir été réalisées pour le compte de la société absorbante.

Les postes constitutifs des apports sont ceux du dernier bilan arrêté au 31 décembre 1999. Ils sont décrits dans le traité de fusion qui vous est présenté et qui est ci-après annexé. Ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 15 mai 2000. Le même jour, ils ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes.

2.2 Evaluation

Les postes évalués à leur valeur comptable n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont détaillés dans l'extrait de traité d'apport ci-après annexé et les montants mentionnés sont issus des derniers comptes annuels au 31 décembre 1999.

Une remarque doit être faite en ce qui concerne les immobilisations incorporelles qui incluent le fonds de commerce évalué 7 500 francs lors de l'apport réalisé le 3 octobre 1947. Ce fonds de commerce ne fait l'objet d'aucun amortissement, aucun plan n'ayant été alors déterminé.

L'apport net correspond à la différence entre l'actif estimé	42 051 642 francs
et le passif	25 692 330 francs

Apport net arrondi	16 359 312 francs

2.3 Rémunération

L'opération est un apport fusion rémunéré par la simple émission d'actions de la société anonyme **SETINVEST** aux actionnaires de la société anonyme **QUINCAILLERIE SETIN**, en proportion des apports réalisés.

A la date d'émission de ce rapport, la société absorbante est propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée.

C'est pourquoi cette absorption sera réalisée sans augmentation de capital de la société absorbante.

Nous n'avons eu connaissance d'aucun avantage particulier octroyé dans le cadre de la présente opération. La société anonyme **SETINVEST** étant propriétaire de la totalité des actions de la société anonyme **QUINCAILLERIE SETIN**.

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS

Conformément aux normes définies par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, l'opération ci-avant décrite a fait l'objet de l'examen limité prévu, complété des contrôles particuliers qui nous ont semblés adaptés.

Les contacts que nous avons eu avec les conseils des entreprises concernées ainsi que la lecture des rapports des Commissaire aux Comptes et les contrôles que nous avons effectués nous ont permis d'avoir une connaissance générale satisfaisante de l'opération envisagée.

Afin de mener à bien notre mission, nous avons :

- * vérifié la réalité de l'actif apport,
- * contrôlé la valeur attribuée aux apports,
- * procédé à un examen des événements intervenus entre la date de clôture des comptes des entités concernées et la date d'émission de notre rapport.

Les différentes informations que nous avons pu collecter concernant les derniers comptes établis, l'exercice en cours et l'opération envisagée ne nous ont révélé aucune anomalie. Notamment, nous n'avons pas détecté d'indice de surévaluation d'actifs. Les méthodes d'évaluation retenues nous paraissent acceptables et les valeurs qui en résultent, individuellement et globalement, nous paraissent appropriées.

En ce qui concerne les modalités et la rémunération de ces apports, aucune remarque ne nous semble devoir être effectuée.

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

Notre mission qui ne consiste pas à délivrer une certification n'a conduit à détecter aucune anomalie significative susceptible de devoir être portée à votre connaissance.

En conséquence, nous n'avons pas de remarque à formuler sur la valeur des apports telle qu'elle a été déterminée dans l'extrait de traité d'apport ci-joint ni sur sa rémunération.

4. CONCLUSIONS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n' avons aucune observation à formuler sur les avantages particuliers.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation du capital que la société absorbante aurait pu mettre en œuvre si elle n'y avait expressément renoncé étant propriétaire de l'intégralité de la société absorbée.

Fait à **ROUEN**
le 7 juin 2000
Le Commissaire aux Apports
DAVREUX ET ASSOCIES S.A.


Christian **DAVREUX**
Commissaire aux comptes

pièce jointe : Extrait du traité de fusion.

**APPORT-FUSION
DE LA SOCIETE QUINCAILLERIE SETIN
A LA SOCIETE SETINVEST**

Monsieur Eric SETIN, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la Société QUINCAILLERIE SETIN, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société SETINVEST, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société SETINVEST, ce qui est accepté par Monsieur Eric SETIN, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société QUINCAILLERIE SETIN y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er JANVIER 2000, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société QUINCAILLERIE SETIN devant être intégralement dévolu à la Société SETINVEST dans l'état où il se trouvera à cette date.

Les représentants des Sociétés QUINCAILLERIE SETIN et SETINVEST ayant considéré que la valeur nette comptable des éléments de l'actif immobilisé correspondait à leur valeur réelle, la méthode de la valeur comptable a été retenue pour la réalisation de la présente fusion.

En conséquence, les règles de l'article 32 de l'instruction fiscale du 11 Août 1993 (B.O.I. 41-1-93) s'appliqueront à la valorisation des éléments de l'actif immobilisé. La Société SETINVEST reprendra notamment à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société QUINCAILLERIE SETIN.

I - ACTIF APORTE

1 - ELEMENTS INCORPORELS

Le fonds de commerce de quincaillerie exploité à MARTOT (27340) Route d'Elbeuf, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société QUINCAILLERIE SETIN,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société QUINCAILLERIE SETIN en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds.
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société QUINCAILLERIE SETIN,
- les logiciels,
- le droit au bail bénéficiant à la Société QUINCAILLERIE SETIN,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- le bénéfice des contrats de crédit-bail en cours,
- et, généralement, tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 7.945 F

2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- les agencements et constructions sur sol d'autrui (MARTOT)..... 1.005.359 F
- les matériels et outillages pour 130.468 F
- les installations diverses matériel et mobilier de bureau pour 1.676.393 F
- les immobilisations en cours pour 127.548 F
- Total des immobilisations corporelles 2.939.768 F**

3 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- titres et participations pour 121.000 F
- les autres immobilisations financières pour 140.480 F
- Total des immobilisations financières 261.480 F**

4 - ACTIF CIRCULANT

- les stocks	11.571.428 F
- les clients et comptes rattachés s'élevant à	24.490.256 F
- les autres créances s'élevant à	1.791.588 F
- les disponibilités s'élevant à	774.638 F
- les charges constatées d'avance	214.536 F
Total de l'actif circulant	38.842.446 F

**Le montant total de l'actif de la Société QUINCAILLERIE
SETIN dont la transmission à la société SETINVEST,
est prévue, est estimé à 42.051.642 F**

II - PASSIF TRANSMIS

PROVISION POUR RISQUES	152.000 F
PROVISION POUR CHARGES	330.000 F
DETTES	
- les emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	2.802.050 F
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés	18.031.746 F
- les dettes fiscales et sociales	3.780.332 F
- autres dettes	596.200 F
Montant total du passif dont la transmission est prévue	25.692.330 F

La Société SETINVEST prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société QUINCAILLERIE SETIN la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Eric SETIN, agissant ès-qualités de Directeur Général Administrateur de la Société QUINCAILLERIE SETIN, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 DÉCEMBRE 1999 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 DÉCEMBRE 1999. Il certifie, notamment, que la Société QUINCAILLERIE SETIN est en règle à l'égard des organismes de Sécurité Sociale, Allocations Familiales, de Prévoyance et de Retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

- Montant total de l'actif de la Société QUINCAILLERIE SETIN	42.051.642 F
- A retrancher :	
montant du passif de la Société QUINCAILLERIE SETIN	25.692.330 F
	<hr/>
ACTIF NET APORTE	16.359.312 F